

**COMMENT SAISIR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
SUITE A UNE NOTIFICATION
DE DECISION D'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE
NON EXECUTEE PAR LE RECTORAT**

De nombreuses familles bénéficient d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) attribuant à leur enfant un auxiliaire de vie scolaire (A.V.S.).

Cependant, dans bon nombre de cas, le Ministère de l'Éducation ne met pas à disposition l'A.V.S. prévue par la notification de la CADPH.

Il existe alors deux possibilités pour contester le refus du Ministère de l'Éducation Nationale:

1^{er} Cas :

L'Inspection Académique a écrit aux familles en indiquant qu'aucun A.V.S. ne pouvait être mis à leur disposition.

A compter de la réception de la lettre de l'Inspection Académique, il est alors possible de contester immédiatement cette décision dans un délai maximum de deux mois.

2^{ème} Cas :

L'Inspection Académique du Département ne vous a pas notifié que votre enfant ne serait pas accompagné.

Il convient alors de mettre en demeure l'Inspection Académique de procéder à l'exécution de la décision d'octroi d'A.V.S. (cf. Lettre de mise en demeure recommandée avec accusé de réception):

- Soit, l'Inspection Académique refuse et vous notifie sa décision. Vous disposez alors d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de cette décision, pour saisir le Tribunal administratif compétent.
- Soit, l'Inspection Académique reste taisante.

On peut alors considérer que dans les deux mois suivants l'envoi de la mise en demeure nait une décision implicite de rejet de l'Inspection Académique, un recours devant le Tribunal Administratif devient possible et vous avez 2 mois pour le présenter.

Dans les 2 cas, vous devez envoyer au Tribunal Administratif en parallèle:

- La demande d'annulation de la décision de rejet (courrier recours pour excès de pouvoir) et,
- La requête en référé suspension

ATTENTION

Toute requête en référé suspension doit être accompagnée d'une requête en annulation laquelle doit être enregistrée au greffe du Tribunal Administratif du Département concerné avant la requête en référé suspension (ou concomitamment). Les requêtes doivent être présentées en 3 exemplaires (nombre de parties adverses + 2).

**MODELE DE RECOURS EN ANNULATION
CONTRE UNE DECISION DEFAVORABLE
DE L'INSPECTION ACADEMIQUE
DE « *Nom du Département* »**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE « *ville* »
RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

POUR :

Nom et Prénom...
Date et lieu de naissance...
Nationalité...

OBJET :

Demande d'annulation de la décision de rejet par laquelle l'Inspection Académique de « *nom du département* » décide de ne pas donner suite à la décision du Département donnant son accord pour permettre l'intervention d'un auxiliaire de vie scolaire.

FAITS ET PROCEDURE

(Exposer la situation et les conditions dans lesquelles cette décision est intervenue)

Le fils / la fille de l'exposant€ étant en situation de handicap.

Par décision du la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées lui a attribué X heures d'auxiliaire de vie scolaire (A.V.S.).

Néanmoins, le Ministère de l'Éducation n'a jamais mis à la disposition de l'école l'A.V.S. pourtant attribué par la CADPH.

Par courrier en date du l'Inspection Académique refusait en effet de donner suite à la décision d'octroi d'auxiliaire de vie scolaire.

OU

Il est intervenu une décision implicite de rejet suite à la mise en demeure que nous avons adressé, décision aujourd'hui contestée.

DISCUSSION

1) SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DE LA DECISION CONTESTEE

Cette décision constitue une décision individuelle défavorable.

Dès lors, cette décision devait être motivée.

La décision querellée n'étant manifestement pas motivée, cette dernière ne pourra être qu'annulée.

2) SUR L'ILLEGALITE INTERNE DE LA DECISION CONTESTEE

Le droit pour les enfants et les adolescents handicapés à être scolarisés en priorité en milieu scolaire ordinaire a été posé par le législateur de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

La loi n° 89-86 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, complétée par divers textes, est venue préciser et réaffirmer depuis cette volonté du législateur.

Ainsi, la loi dite "*Handicap*" en date du 11 février 2005 a reconnu le droit à l'éducation garantie à chacun "*afin de permettre à chaque enfant un développement de sa personnalité, d'élever son niveau de formation initial et*

continu, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté".

Selon l'article L.112-1 du Code de l'éducation, les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission départementale d'éducation spéciale. Le service public de l'éducation assure donc une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

La priorité doit être de donner une scolarisation en milieu ordinaire.

Ainsi, des auxiliaires d'intégration (aide éducateur, auxiliaire de vie scolaire) interviennent auprès d'un élève handicapé qui ne dispose d'une autonomie suffisante pour effectuer les actes de la vie courante à l'école.

Le besoin d'aide est apprécié par la Commission des droits et d'autonomie des personnes handicapées (la C.D.A.P.H.).

L'Etat est donc tenu d'une obligation d'offrir à l'ensemble des enfants une prise en charge éducative adaptée à leurs aptitudes et à leurs besoins. Il s'agit d'une obligation de résultat comme le rappelle la circulaire du Ministère de l'Education Nationale n°2009-135 du 5 octobre 2009 : « l'Etat a, en matière de réponse aux besoins d'accompagnement

Selon l'article L.351-3 du Code de l'éducation, lorsque la Commission mentionnée à l'article L.146-9 du Code de l'action sociale et des familles constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L.351-1 du présent Code, à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant en éducation recruté conformément au 6° alinéa de l'article L.916-1 (...)

Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des enfants handicapés sont recrutés par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que, d'une part, le droit à l'éducation est garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'applique à tous, les difficultés particulières que rencontrent des enfants en situation handicap ne peuvent avoir pour effet ni de les priver de ce droit ni de faire obstacle au respect de cette obligation.

Dès lors, il incombe à l'Etat de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Sur ce point, la jurisprudence administrative est constante et considère que l'absence de prise en charge éducative d'un enfant est constitutive d'une faute de l'Etat :

"Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Etat a l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celles dispensées aux enfants scolarisés en

milieu ordinaire ; Que le manquement à cette obligation légale, qui a pour effet de priver un enfant de l'éducation appropriée à ses besoins est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des moyens budgétaires, de la carence d'autres personnes publiques ou privées dans l'offre d'établissements adaptés ou de la circonstance que des allocations sont accordées au parents d'enfants handicapés pour les aider à assurer leur éducation" (CAA PARIS, 11 juillet 2007, n° 06PA01579 – CAA MARSEILLE, 31 janvier 2008, n° 05MA01886 – TA CERGY-PONTOISE, 12 décembre 2008, n° 0408765 – CE, 8 avril 2009, n° 3114434).

Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que l'Administration ne peut pas, ainsi que le rappelle la Haute Cour Administrative, pour se soustraire à cette responsabilité, mettre en avant l'insuffisance des structures d'accueil existantes, ou la carence d'autres personnes privées ou publiques.

La décision en date du est parfaitement illégale puisque l'Etat n'offre pas aux enfants en situation de handicap une prise en charge éducative équivalente aux enfants scolarisés en milieu ordinaire.

Cette décision est parfaitement illégale.

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, d'office s'il y a lieu, il est demandé au Tribunal Administratif de de :

- Annuler la décision implicite de rejet intervenue le
OU/Annuler la décision expresse de rejet intervenue le ...
- Ordonner à l'Inspection Académique d'exécuter la notification d'auxiliaire de vie scolaire, sous astreinte de 500 € par jour de retard.
- Enjoindre l'Inspection Académique de désigner un accompagnement de vie scolaire, sous astreinte de 500 € par jour de retard.
- Condamner l'Etat au paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à _____, le _____

PRODUCTIONS : (pièces à produire à l'appui du recours en annulation)

- 1 - notification de décision d'auxiliaire de vie scolaire
- 2 – courrier de mise en demeure
- 3 – décision de refus de l'Inspection Académique
- 4 – extrait du livret de famille

MODELE DE REQUETE EN REFERE SUSPENSION

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE « Ville »

REQUETE EN REFERE

(article L.521-1 du Code de justice administrative)

POUR :

Nom et Prénom...

Date et lieu de naissance...

Nationalité...

OBJET :

Demande de suspension de la décision par laquelle l'Inspection Académique décide de ne pas donner suite à la décision du Département donnant son accord pour permettre l'intervention d'un auxiliaire de vie scolaire.

FAITS ET PROCEDURE

(Exposer la situation et les conditions dans lesquelles cette décision est intervenue)

Le fils / la fille de l'exposant€ étant en situation de handicap.

Par décision du la Commission de Droit et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées lui a attribué X heures d'auxiliaire de vie scolaire (A.V.S.).

Néanmoins, le Ministère de l'Education n'a jamais mis à la disposition de l'école l'A.V.S. pourtant attribué par la CADPH.

Par courrier en date du l'Inspection Académique refusait en effet de donner suite à la décision d'octroi d'auxiliaire de vie scolaire.

OU

Il est intervenu une décision implicite de rejet suite à la mise en demeure que nous avons adressé, décision aujourd'hui contestée.

SUR L'URGENCE

En matière de référé suspension, l'urgence sera reconnue *"lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre (...)"* (CE, 19 janvier 2001, *Confédération Nationale des Radios Libres*, req. n° 228815).

Cette exigence est satisfaite dès lors que sont prouvés l'immédiateté et la gravité suffisante du préjudice.

Le Juge retient également l'existence d'un préjudice immédiat.

Il prend en compte la situation du requérant et examine les effets immédiats de la décision sur sa situation (CE, 14.03.2001, *Min. Intérieur c/ Mme Aneur*, req. n° 229773).

En l'espèce, par décision en date du, l'Inspection Académique « *Nom du département* » a refusé de donner suite à la décision d'accompagnement émanant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Après étude de la situation de et de son handicap, la CDAPH avait pourtant décidé que la présence d'un auxiliaire de vie scolaire était nécessaire à la scolarisation de dans un établissement scolaire.

Or,, ne pouvant bénéficier d'un auxiliaire de vie scolaire, ne peut intégrer dans des conditions normales son école.

En effet, son handicap lui permet de bénéficier d'une intégration individuelle au sein d'un établissement scolaire ordinaire, cependant, son handicap nécessite un accompagnement permanent.

L'urgence est ici manifeste puisque cet enfant ne peut bénéficier d'une scolarisation adaptée à son handicap.

SUR LE DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE DE LA DECISION CONTESTEE

Le droit pour les enfants et les adolescents handicapés à être scolarisés en priorité en milieu scolaire ordinaire a été posé par le législateur de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

La loi n° 89-86 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, complétée par divers textes, est venue préciser et réaffirmer depuis cette volonté du législateur.

Ainsi, la loi dite "*Handicap*" en date du 11 février 2005 a reconnu le droit à l'éducation garantie à chacun "*afin de permettre à chaque enfant un développement de sa personnalité, d'élever son niveau de formation initial et continu, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté*".

Selon l'article L.112-1 du Code de l'éducation, les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission départementale d'éducation spéciale. Le service public de l'éducation assure donc une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

La priorité doit être de donner une scolarisation en milieu ordinaire.

Ainsi, des auxiliaires d'intégration (aide éducateur, auxiliaire de vie scolaire) interviennent auprès d'un élève handicapé qui ne dispose d'une autonomie suffisante pour effectuer les actes de la vie courante à l'école.

Le besoin d'aide est apprécié par la Commission des droits et d'autonomie des personnes handicapées (la C.D.A.P.H.).

L'Etat est donc tenu d'une obligation d'offrir à l'ensemble des enfants une prise en charge éducative adaptée à leurs aptitudes et à leurs besoins. Il s'agit d'une obligation de résultat comme le rappelle la circulaire du Ministère de l'Education Nationale n°2009-135 du 5 octobre 2009 : « l'Etat a, en matière de réponse aux besoins d'accompagnement

Selon l'article L.351-3 du Code de l'éducation, lorsque la Commission mentionnée à l'article L.146-9 du Code de l'action sociale et des familles constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L.351-1 du présent Code, à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette

aide peut être apportée par un assistant en éducation recruté conformément au 6° alinéa de l'article L.916-1 (...)

Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des enfants handicapés sont recrutés par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que, d'une part, le droit à l'éducation est garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'applique à tous, les difficultés particulières que rencontrent des enfants en situation handicap ne peuvent avoir pour effet ni de les priver de ce droit ni de faire obstacle au respect de cette obligation.

Dès lors, il incombe à l'Etat de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Sur ce point, la jurisprudence administrative est constante et considère que l'absence de prise en charge éducative d'un enfant est constitutive d'une faute de l'Etat :

"Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Etat a l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celles dispensées aux enfants scolarisés en milieu ordinaire ; Que le manquement à cette obligation légale, qui a pour effet de priver un enfant de l'éducation appropriée à ses besoins est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des moyens budgétaires, de la carence d'autres personnes publiques ou privées dans l'offre d'établissements adaptés ou de la circonstance que des allocations sont accordées au parents d'enfants handicapés pour les aider à assurer leur éducation" (CAA PARIS, 11 juillet 2007, n° 06PA01579 – CAA MARSEILLE, 31 janvier 2008, n° 05MA01886 – TA CERGY-PONTOISE, 12 décembre 2008, n° 0408765 – CE, 8 avril 2009, n° 3114434).

Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que l'Administration ne peut pas, ainsi que le rappelle la Haute Cour Administrative, pour se soustraire à cette responsabilité, mettre en avant l'insuffisance des structures d'accueil existantes, ou la carence d'autres personnes privées ou publiques.

La décision en date du est parfaitement illégale puisque l'Etat n'offre pas aux enfants en situation de handicap une prise en charge éducative équivalente aux enfants scolarisés en milieu ordinaire.

Cette décision est parfaitement illégale.

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, d'office s'il y a lieu, il est demandé au Juge des référés du Tribunal Administratif de de :

- Suspendre la décision de rejet intervenue le ...
- Ordonner à l'Inspection Académique des d'exécuter la notification d'auxiliaire de vie scolaire, sous astreinte de 500 € par jour de retard.

- Enjoindre l'Inspection Académique des de désigner un accompagnement de vie scolaire, sous astreinte de 500 € par jour de retard.

- Condamner l'Etat au paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à _____, le _____

PRODUCTIONS : (*pièces obligatoires à produire à l'appui du référé suspension*)

- 1 – recours en annulation
- 2 – notification de décision d'auxiliaire de vie scolaire
- 3 – décision de refus de l'Inspection Académique
- 4 – courrier de mise en demeure

ATTENTION :

Ces modèles doivent être considérés comme une simple aide à la rédaction.

En italique sont indiqués les renseignements qu'il convient de fournir où les précisions qu'il est utile d'apporter en fonction des circonstances de chaque affaire.

Le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris la décision objet du recours.

Ces indications ne recouvrent évidemment pas l'ensemble des situations possibles, et il ne faut hésiter à les adapter ou à les compléter.